

## Arrêt

n° 290 685 du 21 juin 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 mai 2023

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2022, muni d'un visa court séjour de type C.

1.2. Il réussit l'examen d'entrée à l'Institut des Arts de Diffusion (IAD).

1.3. Le 21 octobre 2022, le requérant souscrit une déclaration d'arrivée. Le même jour, il introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application des articles 9, alinéa 2 et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études de réalisation à l'IAD.

1.4. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

S'agissant de l'acte attaqué :

«MOTIVATION :

*Considérant que le 21/10/2022, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et des articles 58 et 61 de la loi du 15/12/1980 ; Considérant que l'intéressé fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 dûment complété mais, force est de constater, que le garant renseigné n'est pas solvable au vu du minimum requis par la loi.*

*Le garant fait montre d'un revenu mensuel moyen de 2070,05€ alors que le montant minimum requis pour un salarié (tenant donc compte des congés payés + prime de fin d'année) est de 2.220,24€ (montant qui avait cours au moment de la demande) ;*

*Considérant donc que le garant proposé n'est pas solvable au vu du minimum requis par la loi ;*

*Considérant que tous les éléments fournis ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :*

**- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).**

*- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

**- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.**

*En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est **Rejetée.** »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - des 61 §§1 et 3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un devoir de minutie, de prudence et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, du principe général de sécurité et de prévisibilité juridique en ce qu'il se décline en un principe de confiance légitime, - du principe de proportionnalité, - du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, conjugué avec le devoir de collaboration procédurale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques sur les articles 61 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que « l'acte attaqué place le seuil de salaire requis à atteindre dans le chef du garant, pour évaluer sa solvabilité, à 2.220,24€, non sans préciser d'une part qu'il s'agit du montant qui avait cours au moment de l'introduction de la demande de séjour du requérant et d'autre part qu'il y a lieu de tenir compte des congés payés et de la prime de fin d'année ; l'acte attaqué déduit ensuite des fiches de paie produites à l'appui de l'engagement de prise en charge souscrit par le garant que ce dernier perçoit un salaire mensuel moyen de 2070,05€ et l'estime, partant, inférieur au minimum requis par la loi.

Il se déduit de la motivation de l'acte attaqué que pour calculer le salaire mensuel moyen du garant, la partie défenderesse s'est contentée de faire la moyenne du salaire proche que l'employeur du garant lui a versé pour les mois de septembre, octobre et novembre 2022.

Tel est le calcul auquel a procédé la partie défenderesse :

Septembre 2022	2068,93 €
Octobre 2022	2070,05 €
<u>Novembre 2022</u>	<u>2071,17 €</u>

Total : 6210,15 €

Moyenne : 2070,05 €

Ce faisant, la partie défenderesse, contrairement à ce qu'elle annonce dans la motivation de l'acte attaqué, n'a pas tenu compte ni des congés payés, ni de la prime de fin d'année, ni des autres avantages qui constituent incontestablement de la rémunération au sens de la réglementation sur la rémunération (article 2, 3° de la loi du 12 avril concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

Le requérant en veut pour preuve que les trois fiches de paie déposées font état, sous la rubrique *Prestations et avantages*, de titres repas ainsi que d'une intervention obligatoire de l'employeur dans l'abonnement, venant s'additionner au salaire poche, et dont les montants n'ont pas été repris dans le calcul mensuel moyen du garant auquel a procédé la partie défenderesse.

En outre, les fiches de paie mentionnent expressément que le garant est entré en fonction chez son employeur le 12 mars 2017, ce qui implique nécessairement qu'il avait droit à des congés payés (qui matérialisent par le paiement d'un simple et d'un double pécule de vacances).

En réalité, pour prendre en compte les congés payés, les chèques-repas et la prime de fin d'année dans le calcul du salaire mensuel net du garant, il fallait procéder au calcul suivant : diviser le salaire annuel brut par 13,92. [35651,10 : 13,92 = 2561,14 €].

Une évaluation sérieuse et complète de la rémunération du garant dans toutes ses composantes devait donc nécessairement conduire la partie défenderesse à constater que le salaire mensuel net du garant dépassait le montant de 2.220,24 € qu'elle fixe comme seuil minimal à atteindre.

A défaut d'avoir procédé à une telle évaluation individuelle, la partie défenderesse a méconnu son devoir de motivation formelle par rapport aux éléments dont elle devait tenir compte en vertu des articles 61 et suivants de la loi précitée et de l'article 100 de l'arrêté royal précité et ne pouvait prétendre avoir procédé à l'examen individuel *in concreto* de la situation auquel l'astreint l'article 61 § 3 de la loi.

La partie défenderesse reste d'ailleurs en défaut de justifier en quoi elle aurait respecté le principe de proportionnalité auquel elle est soumise en vertu de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En considérant que le garant perçoit un salaire mensuel net de 2070,05 € en omettant d'inclure les péc[u]les de vacances et autres avantages en argent alors que les fiches de paie attestent du droit du garant à de tels avantages et à des congés payés qui augmentent d'autant sa rémunération nette, la partie défenderesse a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin et à titre surabondant, la partie défenderesse avait tout le loisir de demander au requérant des compléments d'informations quant à la rémunération du garant si son attaché peinait à lire et bien comprendre les informations figurant sur les fiches de paie produites. A ce titre, le requérant invoque la violation du droit d'être entendu et l'obligation de collaboration procédurale. Il joint à la présente requête les comptes individuels et la fiche 281.10 du garant qui corroborent les données complètes de sa rémunération en 2022 ».

### 3. Discussion.

#### 3.1. L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er,5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° [...];

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;

3° [...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de la demande de son titre de séjour visé au point 1.3., trois fiches de paie établies au nom de [C.L.D.], selon lesquelles ce dernier a bénéficié, pour les mois de septembre 2022 à novembre 2022, d'un salaire mensuel net s'élevant respectivement à 2068,93€, 2070,05€ et 2071,17€.

3.4.1. S'agissant de l'argumentation faisant, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus du garant constitués par les congés payés (simple ou double pécule de vacances) et la prime de fin d'année, le Conseil observe que la preuve de ces éléments est communiquée pour la première fois en termes de requête et n'ont donc pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Or, les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus allégués. Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger demandeur qu'il incombe de présenter la preuve de tous les éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique également que celle-ci doit être suffisamment précise, étayée, voire au besoin, actualisée. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à des estimations ou des déductions, s'agissant des sommes éventuellement perçues au titre de congés payés ou de prime de fin d'année, lesquelles ne sont nullement mentionnées dans les fiches de paie produites par le requérant au moment de sa demande d'autorisation de séjour. Le fait qu'il soit renseigné sur les fiches de paie que le requérant travaille depuis le 12 mars 2017 ne fournit pas plus d'indication sur les montants perçus par le requérant à titre de congés payés et de primes de vacances.

3.4.2. Par ailleurs, la partie requérante avance en termes de recours que la partie défenderesse aurait dû diviser le salaire annuel brut du requérant par 13,92, soit  $[35651,10 : 13,92 = 2561,14 \text{ €}]$ . Le Conseil relève toutefois que la partie requérante n'indique aucune base légale qui imposerait à la partie défenderesse de procéder de la sorte.

3.5. En outre, il ressort des fiches de salaires produites par le requérant que le montant mensuel net moyen est de 2070,05 euros, et qu'en ajoutant les *Prestations et Avantages* euros par mois, (81,14€ pour septembre 2022, 80,02€ pour octobre 2022 et 78,90€ pour novembre 2022), la partie requérante n'atteint pas le montant de 2220,24€.

3.6. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *le garant proposé n'est pas solvable au vu du minimum requis par la loi* ».

3.7. S'agissant du droit d'être entendu allégué en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil reconnaît que, en vertu de ce principe, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Le droit d'être entendu ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En l'espèce, le requérant a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais

de compléments d'informations qu'il est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision. La partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

### 3.8. Le moyen n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD